

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions 8, 21 et 25 de l'Arrêté n° 053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'agrément des établissements privés d'enseignement des 1^{er}, 2^e et 3^e degrés.

Il est expressément demandé aux fondateurs de doter l'établissement d'un laboratoire, d'un censeur et de séparer les 2^e et 3^e degrés d'enseignement de l'école primaire.

Les fondateurs du Grand Collège du Plateau s'engagent, à l'expiration de l'autorisation d'ouverture probatoire, à demander pour leur institution une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le directeur de l'enseignement du troisième degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Agrément

Arrêté n° 1/MCPT du 9 janvier 1995 — portant agrément de la société "Inter-Seas-Togo" (IST - SARL) au statut de compagnie maritime nationale privée.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Sur le rapport du directeur des affaires maritimes ;

Vu la convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes de 1975 ratifiée par la République Togolaise le 10 octobre 1977 ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25/MCT/MFF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément au statut de compagnie maritime nationale, modifié par l'arrêté n° 3/MCT du 19 avril 1993 ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément au statut de compagnie maritime nationale, modifié par l'arrêté n° 3/MCT du 19 avril 1993 ;

Vu l'arrêté n° 21/MCT du 16 septembre 1992 portant modalités pratiques de réservation de fret en provenance ou à destination de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 18/MCT du 14 septembre 1992 portant clé d'attribution des "droits de trafic maritime togolais" entre les armements nationaux togolais ;

Vu la demande adressée par la société "Inter-Seas-Togo" (IST - SARL) en date du 12 décembre 1994 ;

Article premier — La société togolaise de droit privé dénommée "Inter-Seas-Togo" (IST-SARL) remplit les conditions exigées par l'administration des affaires maritimes en matières d'agrément au statut d'armement national privé.

Art. 2 — La société "Inter-Seas-Togo" est agréée au statut de compagnie maritime nationale privée avec tous les avantages et obligations y afférents.

Art. 3 — Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 09 janvier 1995

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Arrêté n° 001/MISE du 5 janvier 1995 — portant création d'un "comité conjoint de gestion stratégique du développement industriel".

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu le décret 88-132/PR du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 92-137 du 11 mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un comité dénommé "Comité Conjoint de Gestion Stratégique du Développement Industriel".

Art. 2 — Le Comité comprend :

- le Représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,
- le Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

- le Représentant de la Société d'Administration de la Zone Franche,
- le Représentant du Groupement Togolais des Petites et Moyennes Entreprise (GTPME),
- le Représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB)
- le Représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- le Représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (CCAIT),
- le Représentant du Comité des Entreprises de la Zone Franche,

Art. 3 — Les Représentants de la Banque Mondiale (BM) et de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) participent aux réunions en tant qu'observateurs.

Art. 4 — Le Comité est présidé par le Représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat. Il est assisté :

- du Représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo comme vice-président,
- du Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire comme rapporteur.

Le secrétariat dudit comité est assuré par la Direction du Développement Industriel avec l'appui de la cellule technique de gestion stratégique du développement industriel.

Art. 5 — Le comité est chargé :

- de piloter le processus de concertation et de coordination entre les différents partenaires et opérateurs économiques du secteur industriel,
- d'aider à la formulation et à la mise en œuvre des programmes d'actions touchant le développement des activités industrielles.

Art. 6 — Le Comité se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Art. 7 — Le Comité peut faire appel à toute personne extérieure dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 5 janvier 1995

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté n° 1/MMERH/CAB du 5 janvier 1995 — M. Godonou Komlan Senyo, ingénieur géologue de classe exceptionnelle précédemment directeur des recherches à la direction générale des mines et de la géologie est nommé conseiller technique auprès du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 1/METFP-AS du 6 janvier 1995 — M. Ségbéna Akuété Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du diplôme d'Etat de docteur en médecine, des certificats d'études spéciales d'immunologie et d'hématologie, est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin hématologue 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Ministre de la Santé et de la Population (section 23, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Ségbéna Akuété pour ses certificats d'études spéciales d'immunologie et d'hématologie (médecin hématologue 3^e échelon stagiaire - catégorie A1 indice 1600).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2/METFP du 6 janvier 1995 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes :

Budget autonome du CHU Tokoin

Médecins pédiatres 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450)

- Balaka Bahoura
- Atakouma Dzayissé Yawo
- Djossou Adjoa
- Eklou-Avlassou Efoé Kossi

Médecins chirurgiens 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450)

- Kadjaka Tikpana
- Wottor Komi Adjéoda
- Amaglo Kokou Sénamé
- Lassissi Kassaliou